

Lettre DH/FH3 n° 5872 du 16 avril 1996

Relative aux primes des personnels de laboratoire.

Vous avez appelé mon attention sur l'application de l'arrêté du 7 mai 1958 relatif à l'attribution de diverses indemnités aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Dans son article 5 cet arrêté prévoit notamment que « le personnel affecté aux laboratoires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, à l'exception toutefois des chefs de laboratoire, peut bénéficier de primes à titre de participation aux recettes réalisées par ces établissements à l'occasion d'analyses ou de travaux effectués pour le compte d'autres collectivités ou de particuliers non traités à l'établissement ».

Or vous m'interrogez sur le point de savoir si l'hydrologie peut être considérée comme une activité subsidiaire d'un établissement d'hospitalisation et donc si les recettes des analyses de contrôle sanitaire des eaux entrent dans l'assiette de calcul de primes dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 7 mai 1958 précité.

Afin de déterminer la nature des analyses ou travaux concernés par l'arrêté du 7 mai 1958, il convient de se référer pour l'attribution des primes de laboratoire aux instructions de la circulaire ministérielle n° 107 du 7 juillet 1954.

Ainsi, cette circulaire indique que « la somme susceptible d'être affectée au paiement des primes dont il s'agit doit être déterminée annuellement, compte tenu des recettes réalisées au cours de l'exercice antérieur à l'occasion des analyses ou travaux autres que ceux concernant les malades hospitalisés dans l'établissement ou traités en consultations externes ».

Ce texte, en raison de sa date de rédaction, ne fait pas expressément référence aux analyses de l'eau mais ne doit cependant pas dispenser de retenir ce type d'analyses, qui conformément à l'arrêté du 7 mai 1958, est effectué pour le compte d'autres collectivités.

En conséquence, il convient d'admettre que l'hydrologie soit considérée comme une activité subsidiaire d'un établissement d'hospitalisation et ce afin d'intéresser financièrement les agents à celle-ci.

je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-directeur des personnels
de la fonction publique hospitalière,
D. VILCHIEN

Texte non paru au *Journal officiel*